

Gouvernement du Québec

## Décret 305-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Gatineau sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Gatineau pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70319

Gouvernement du Québec

## Décret 306-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Lévis pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Lévis sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de

l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Lévis pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Lévis pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70320

Gouvernement du Québec

## **Décret 307-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018 la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 30 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 40 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 50 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 pour soutenir sa stratégie de développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret cette aide financière a été octroyée selon des conditions et modalités de gestion établies dans une convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle est substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018 afin de permettre le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur cette aide financière, d'un montant maximal de 70 000 000 \$, soit 30 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2019-2020, 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2020-2021 et 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2021-2022 le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour soutenir sa stratégie de développement économique autorisée en vertu du décret numéro 183-2018 du 28 février 2018 afin de permettre le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur cette aide financière, d'un montant maximal de 70 000 000 \$, soit 30 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2019-2020, 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2020-2021 et 20 000 000 \$ sur le versement autorisé pour l'exercice financier 2021-2022 le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide